

**STATUTS DE LA
FONDATION BAKITANI
« FOBAK Asbl »**

PREAMBULE

De nos jours, il est inconcevable d'envisager le développement durable d'une Nation sans intégrer les questions relatives à la Santé, l'Education, l'environnement et l'Agriculture entre autres. Dès lors, ces quatre secteurs devraient constituer la base même de tout projet de développement et une priorité pour les gouvernants.

A ce titre, les théoriciens contemporains de développement s'accordent sur le fait que seul le progrès industriel ou technologique ne saurait régler les multiples problèmes de l'humanité. Les problématiques de la pauvreté, la malnutrition, l'analphabétisme, la délinquance juvénile, l'insalubrité et leur corollaire ne trouverons guère des réponses idoines dans l'expansion industrielle et technologique.

En République Démocratique du Congo, le Gouvernement n'aménage aucun effort pour garantir à sa population les meilleures conditions de subsistance et un avenir rassurant.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les politiques de la gratuité de l'enseignement de base, la couverture santé universelle, le programme de développement local des 145 territoires, la création des parcs agro-industriels, la mobilisation des ressources pour lutter contre la propagation des maladies, etc.

En dépit de sa bonne foi et de sa détermination sans faille, le Gouvernement de la République se trouve confronter à d'autres difficultés notamment la guerre à Est du Pays ainsi que l'insécurité toujours grandissante.

Dans ce contexte d'incertitude et conformément à la loi qui organise leur activité, les Associations Sans But Lucratif (Asbl) ont un rôle prepondera à jouer pour la matérialisation de la politique gouvernementale de développement tant au niveau local, provincial que national.

Notre approche dans le cadre des présents statuts un futuriste, d'autant plus que les hommes passent, mais le Congo, terre de nos ancêtres, notre héritage commun demeure. Et le Congo de demain que nous avons le devoir de construire ensemble, aujourd'hui, cette République Démocratique du Congo que nous rêvons tous, un Congo fort, prospère, compétitif et indépendant au cœur d'un continent Africain en perpétuelle mutation, devra adopter une nouvelle stratégie de développement tournée entre autres vers la santé, l'éducation, l'environnement et l'agriculture.

S'il est vrai que le Congo de demain appartient aux jeunes, il faudrait les encadrer, les protéger contre des maladies, les éduquer et bien les nourrir. C'est notre responsabilité et un défi, celui donner à cette génération les meilleures conditions de vie.

Nous devrions travailler sans relâche pour léguer à notre postérité un Congo plus beau qu'avant ; car tous ce que nous faisons, ce n'est pas pour aujourd'hui, mais pour demain ; ce n'est pas pour nous, mais pour la postérité.

Ce pourquoi, nous soussignés, patriotes congolais de la République Démocratique du Congo, conscients de notre rôle dans le développement socioculturel et économique de la mère patrie et de la nécessité d'unir nos efforts, nos expériences et nos connaissances pluridisciplinaires au tour des idéaux de liberté, de fraternité, de solidarité, de justice, de paix et de travail ;

Prenant conscience de l'opportunité et de l'importance d'amener les congolais à une prise de conscience individuelle et collective de leurs responsabilités en tant que patriotes pour aller ensemble en croisade contre les antivaleurs qui freinent le développement de notre pays ;

Convaincus de l'importance du civisme fiscal, de l'éducation civique de la jeunesse sur leurs droits et devoirs envers la nation, de l'importance la protection de l'environnement et la salubrité dans les villes et provinces, des droits de la femme et de l'enfant, et de l'impact de la participation citoyenne dans la vie de la nation ;

Déterminer et engager à bâtir une génération congolaise scientifiquement éclairée, mentalement stable, citoyennement responsable et capable de porter un développement inclusif, durable et participatif ;

Avons décidé, ce jour de créer, une association sans but lucratif dénommée : « **FONDATION BAKITANI** », « **FOBAK** » en sigle, conformément à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo, afin de mener des actions pour la réalisation des objectifs ci-dessous.

TITRE I : DENOMINATION – OBJET – DUREE - SIEGE SOCIAL ET DEVISE

Article 1 : Dénomination

Il est créé à Kinshasa en République Démocratique du Congo, le 28 Mars 2026 à l'initiative de Monsieur **Sam Bienvenu MAYAGA MATSHIABINI**, une Association Sans But Lucratif dénommée « **Fondation BAKITANI** », « **FOBAK** » en sigle, régie par la loi N°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique et les présents statuts.

Article 2 : Siège

Le siège de la **Fondation BAKITANI** est établi à Kinshasa en République Démocratique du Congo, sur avenue YAUMA N°96 Quartier SAIO, dans la commune de KASA VUBU. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

La **Fondation BAKITANI** est créée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Devise

La **Fondation BAKITANI** a pour devise : « Unité – Travail – Développement.

Article 5 : Vision

La **fondation BAKITANI** a pour vision de former un noyau de citoyens de très bonne qualité, caractérisés par le respect des lois, le civisme, l'intégrité et l'engagement pour le développement du Pays dans une approche futuriste, ***car tous ce que nous faisons ce n'est pas pour aujourd'hui, mais pour demain ; ce n'est pas pour nous, mais pour la postérité.***

Article 6 : Des objectifs

A. Objectif Global

La **Fondation BAKITANI** a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie socio-économique et culturelle des populations, dans une approche futuriste de développement humain durable et participatif en mettant l'accent sur :

- L'encadrement de la jeunesse par des formations diverses, conférences, ateliers, publications, recherches et débats structurés ;
- Le changement positif des mentalités en intégrant des approches psychologiques, sociologiques et communautaires ;
- L'éveil de conscience citoyenne, en insistant sur l'éthique, l'intégrité, le civisme et la responsabilité collective ;
- La promotion des initiatives humanitaires d'entraide, de soutien communautaire et de solidarité envers les populations vulnérables ;
- La promotion de l'innovation, l'entrepreneuriat et la créativité dans le respect des normes scientifiques et techniques rigoureuses ;
- La mise en place des mécanismes de médiation et de prévention des conflits entre jeunes, en privilégiant la diplomatie sociale et communautaire ;
- La contribution aux initiatives de développement humain participatif, en synergie avec les institutions nationales et internationales, organisations et programmes nationaux et internationaux.

B. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de la ***fondation BAKITANI*** sont contenus dans les secteurs d'activités respectifs ci-après :

- Santé
- Education
- Agriculture
- Environnement
- Education civique et Eveil patriotique

1. Dans le secteur de la Santé

- Promouvoir l'accès aux soins de santé primaires en créant des structures de santé modernes et équipées, ainsi que la réhabilitation et / ou équipements des structures existantes ;
- Informer et sensibiliser les populations sur les maladies tropicales
- Promouvoir une bonne hygiène alimentaire et l'hygiène sous toutes ses formes
- Sensibiliser les populations à l'assainissement et prévention des maladies des mains sales ;
- Appuyer efficacement la lutte contre la propagation des maladies;
- Eduquer la population sur l'importance de la planification familiale ;
- Lutter contre le VIH/ SIDA ainsi que les IST ;
- Contribuer à la santé et à la nutrition des enfants défavorisés et malnutris ;
- Mettre en place une structure d'accueil pour les enfants orphelins affectés et/ou infectés par le VIH/SIDA ;

- Informer, éduquer et communiquer sur la santé à travers les médias (radios, journaux, diapositives) ;
- Apporter les équipements de santé dans les zones où les besoins sont accrus ;
- Encourager la pratique des consultations médicales gratuites en faveur des populations défavorisées ;
- Promouvoir la gratuité de la maternité ;
- Faciliter l'accès aux médicaments de première nécessité ;
- Promouvoir le programme de la couverture santé universelle ;

2. Dans le secteur de l'Éducation

- Contribuer à l'amélioration des conditions d'accès à l'éducation de base ;
- Promouvoir la politique de la gratuité de l'éducation de base en créant des écoles modernes et équipées, ainsi que la réhabilitation et / ou équipements des écoles existantes ;
- Œuvrer pour l'amélioration des conditions sociales des parents et des enseignants ;
- Appuyer les structures éducatives de la base jusqu'au niveau supérieur ;
- Organiser un cycle de formation professionnelle adapté aux réalités et aux besoins du pays ;
- Promouvoir l'initiative privée, l'entrepreneuriat et l'éducation financière pour tous par un système de micro-crédits ;
- Promouvoir l'alphabétisation pour tous par la création des structures d'encadrement et de rattrapage ;
- Améliorer la fréquentation scolaire et la formation professionnelle parmi les populations démunies et vulnérables ;
- Lutter contre le chômage des jeunes en favorisant la formation à l'auto-emploi ;
- Accompagner les programmes de développement des communautés de base, des groupements et des individus en milieux ruraux ;
- Apporter son concours à l'éradication des fléaux sociaux qui maintiennent la personne humaine dans l'indigence et la pauvreté.

3. Dans le secteur Agricole

- ✓ Promouvoir l'auto-suffisante alimentaire ;
- ✓ Promouvoir l'agriculture dans les milieux périurbains de Kinshasa et sur l'ensemble du Pays ;
- ✓ Encadrement des femmes maraîchères avec un appui en matériels aratoires, équipement de protection et intrants ;
- ✓ Renforcer les capacités des paysans par la formation et le système organisationnel ;
- ✓ Promouvoir la chaîne des valeurs du maïs, manioc, arachide, Riz, etc. ;

- ✓ Recourir à une agriculture intelligente pour faire face au changement climatique ;
- ✓ Faciliter l'accès aux services financiers de base (Epargne et Crédits) ;
- ✓ Développer un mécanisme de transformation d'une grande partie de la production agricole ;
- ✓ Lutter contre la malnutrition et la sous-alimentation par l'augmentation de la production ;
- ✓ Contribuer à la réduction du taux de dépendance alimentaire et l'importation des denrées de grande consommation ;
- ✓ Encourager la production en quantité et la commercialisation des produits locaux ;
- ✓ Promouvoir une agriculture de proximité qui protège l'environnement et ouverte à l'innovation et au tourisme ;
- ✓ Mettre en commun des moyens, des réflexions et des connaissances afin d'avancer plus efficacement et de maximiser la production agricole ;
- ✓ Mener des activités dans le cadre de la Journée Mondiale de l'Environnement et initier les enfants à la plantation d'arbres afin de préserver la nature ;
- ✓ Œuvrer pour la défense des intérêts des agriculteurs où qu'ils se trouvent.

4. Dans le cadre de l'éveil patriotique

- ✓ Promouvoir l'éveil patriotique à travers des campagnes de sensibilisation, des conférences et des actions éducatives, afin de renforcer l'amour de la patrie et le sens de responsabilité citoyenne ;
- ✓ Assurer l'éducation civique de la jeunesse sur leurs droits et devoirs envers la nation, notamment le respect des lois, des autorités, des biens publics ainsi que la contribution au développement du pays ;
- ✓ Sensibiliser la population, en particulier les travailleurs, à l'importance du civisme fiscal, notamment le paiement des impôts pour le bien-être collectif ;
- ✓ Mener des campagnes de terrain pour le changement de mentalité en vue de promouvoir la protection de l'environnement et la salubrité dans les villes et provinces, notamment dans les marchés, les écoles et les églises ;
- ✓ Promouvoir et défendre les droits de l'enfant, notamment en sensibilisant contre le travail des mineurs et en veillant à leur protection ;
- ✓ Promouvoir les droits de la femme à travers des formations et conférences, afin de renforcer leur autonomie et leur capacité à se défendre ;
- ✓ Lutter contre les antivaleurs au sein de la société, en commençant par la famille, en inculquant les valeurs de discipline, de respect et de responsabilité ;
- ✓ Contribuer à la connaissance des institutions publiques, de leur fonctionnement et de leurs animateurs, afin de renforcer la participation citoyenne.

Article 7 : Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, la **Fondation BAKITANI** dispose :

- ✓ D'un Bureau national à Kinshasa avec des antennes au niveau provincial
- ✓ De ressources humaines volontaires
- ✓ Des infrastructures et équipements nécessaires
- ✓ Des approches et outils basés sur la pédagogie de l'autopromotion.

Dans ce cadre, la **Fondation BAKITANI** se propose entre autres moyens :

- ✓ Informer, éduquer et communiquer ;
- ✓ Collaborer avec les Pouvoirs Publics, les collectivités locales, les ONG, les Associations et institutions tant nationales qu'internationales ;
- ✓ Créer des écoles, des centres de formation et de restauration pour les défavorisés ;
- ✓ Création d'un centre sportif avec une école du sport ;
- ✓ Création et / ou appui des centres de formation professionnelle et de recherche en agronomie ;
- ✓ Organiser des activités socioculturelles ;
- ✓ Favoriser l'intégration sociale des personnes fragilisées en évitant la stigmatisation et la discrimination ;
- ✓ Organiser des séminaires, ateliers, séances de sensibilisations, plaidoyers conférences, rencontres, des émissions.
- ✓ Publier des livres et en imprimés de toute sorte ;
- ✓ Diffuser des messages dans les médias, organiser des collectes de fonds et faire des dons de tous genres permettant d'atteindre son objectif ;

TITRE II : MEMBRES – MODE D’ADHESION–PERTE DE QUALITE

Article 8 : Catégorie des Membres

La **Fondation BAKITANI** est composée de quatre catégories de membres :

- Membres fondateurs ;
- Membres effectifs ;
- Membres sympathisants ;
- Membres d'honneurs.

Article 9 : Membre fondateur

Est membre fondateur de la **FOBAK Asbl**, toute personne ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive et dont le nom figure au procès – verbal de ladite réunion.

Article 10 : Membre effectif

Est membre effectif de la **FOBAK Asbl**, tout adhérent disposé à :

- ✓ Participer pleinement aux activités de la fondation ;
- ✓ Être éligible au sein des instances ;
- ✓ Œuvrer à la réalisation de ses buts et objectifs ;
- ✓ Participer aux différentes réunions ;
- ✓ S'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- ✓ Se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Article 11 : Membre sympathisant

Est membre sympathisant de la **Fondation BAKITANI**, toute personne physique ou morale qui sans être membre de la fondation s'engage à lui apporter son soutien financier, matériel, morale et / ou technique dans la réalisation de ses objectifs.

Article 12 : Membre d'honneur

La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau exécutif, à toute personne qui s'est distinguée soit par ses services rendus soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par la fondation.

Article 13 : Mode d'adhésion

L'adhésion à la **Fondation BAKITANI** est libre et volontaire à toute personne jouissant de ses droits civiques et moraux sans distinction de race, de sexe et de religion ni de conviction politique. L'adhésion d'un membre devient effective, après avoir rempli les formalités administratives.

Article 14 : Perte de la qualité des Membres

La qualité de membre se perd par :

- ✓ Démission
- ✓ Retrait d'office
- ✓ Exclusion
- ✓ Décès.

Article 15 : Démission

Tout membre qui désire se retirer de la fondation doit adresser une lettre motivée au Bureau exécutif qui en saisit l'Assemblée Générale.

Article 16 : Exclusion

Tout membre peut être exclu pour infraction aux statuts ou autres motifs graves, notamment toute conduite ou déclaration publique qui porte préjudice à la fondation ou à son image. Pour tout motif jugé grave tout membre peut être exclu de la fondation par l'Assemblée Générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents, sur proposition du Bureau exécutif. Toutefois, l'intéressé sera invité à répondre, au préalable, des charges retenues contre lui.

Article 17 : Retrait d'office

Cessent de faire partie de la Fondation Bakitani :

- ✓ Les personnes physiques qui font l'objet d'une procédure judiciaires n'incluant pas la fondation
- ✓ Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation pendant six mois sans justifications, qui n'assistent pas aux réunions au cours de la même période ou qui n'exécutent pas les tâches à eux confiées.

Article 18 : Effets de la démission et de l'exclusion

Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ni de ses cotisations antérieures. Il doit au contraire s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis - à - vis de la fondation.

Article 19 : procédure de recours

Les exclusions sont prononcées par le Bureau Exécutif. Dans ce cas, l'intéressé est invité par une lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant ledit Bureau. Il devra alors fournir des explications ou honorer ses engagements,

À moins qu'il ne se justifie par écrit dans un délai de quinze jours avant la date de la prochaine réunion.

Le Bureau prend sa décision une fois l'intéressé entendu ou lecture de ses observations faite ou encore s'il s'est abstenu de présenter des explications. Passé ce délai, la décision du Bureau est applicable et irrévocable.

Dans un délai de quinze jours, après cette procédure, l'intéressé peut se pouvoir devant l'Assemblée Générale extraordinaire. Le pourvoi ne suspend pas l'effet de la décision d'exclusion qui demeure cependant provisoire jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait statué sur le recours. La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin aux activités de la Fondation.

TITRE III : STRUCTURES ORGANIQUES

Article 20 : Les organes de la Fondation se présentent de la manière suivante :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif National
- Le Collège des Conseillers
- Le Commissariat aux Comptes

CHAPITRE 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la **Fondation BAKITANI**. Elle est composée de tous les membres effectifs. Ses attributions sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 22 : Du fonctionnement

Il sera tenu chaque année une Assemblée Générale ordinaire au siège social de la Fondation ou à tout autre endroit indiqué dans l'invitation. Les dates et les jours sont fixés avant la tenue de l'Assemblée.

En urgence, la convocation de l'Assemblée Générale peut se faire 15 jours avant la date fixée. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fondation et fixe le montant de la cotisation annuelle, mensuelle et cotisation exceptionnelle. Elle adapte et modifie le Statut et le Règlement Intérieur.

CHAPITRE 2 : DU COMITE EXECUTIF NATIONAL

La **Fondation BAKITANI** est administrée par un Comité Exécutif ou National composé de :

- Président National
- Vice-Président National
- Secrétaire Général
- Secrétaire en charge des questions juridiques
- Secrétaire en charge des projets
- Secrétaire en charge des Finances et Budget
- Trésorier(e)

Article 24 : Les membres du comité exécutif national sont élus ou révoqués par la majorité des membres effectifs réunie en assemblée générale, **pour un mandat de 5 ans renouvelables**. Ils sont choisis parmi les membres effectifs en règle du fonctionnement de la Fondation.

Article 25 : Le Comité Exécutif exerce son pouvoir sur l'ensemble des sous-structures. Il exécute et évalue le plan d'action adopté à l'Assemblée Générale.

Les réunions du Comité Exécutif se tiennent mensuellement ou chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du Président National ou à la demande de deux tiers de ses membres.

Article 26 : Du Président National

Il préside l'Assemblée Générale et dirige le Comité Exécutif National. Il représente la Fondation auprès des tiers. Il coordonne les activités de celle-ci. Il signe tous les actes administratifs.

Les détails des attributions revues au président national sont contenus dans le paragraphe 2 du Règlement Intérieur.

Article 27 : Du Vice-président National

En cas d'absence ou d'empêchement du Président National, le Vice-Président exerce les attributions revues au Président national.

Il contresigne les documents financiers avec le trésorier(ère) après avoir été informé et autorisé préalablement par le Président National.

Article 28 : Du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est le patron de l'administration de la **Fondation BAKITANI**. A ce titre, il participe à toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité exécutif national.

Il assure l'administration de la Fondation et veille au bon fonctionnement des activités de celle-ci ; il tient à jours les documents du travail et garde les archives de la Fondation. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, ce dernier peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses collaborateurs après avis du Président national.

Le secrétaire général dans l'accomplissement de sa mission, est appuyé par un personnel d'appoint dont le nombre ne peut dépasser 5 personnes. Le personnel d'appoint est recruté parmi les membres effectifs de la **FOBAK** Asbl en règle des cotisations et dont la composition se présente comme suit :

- un secrétaire,
- un chargé de communication,
- un chargé de logistique et intendance,
- un chargé d'entretien
- un agent de sécurité.

Article 29 : Du Secrétaire en charge des questions juridiques

Le Secrétaire en charge des questions juridiques veille au suivi des procédures légales en vigueur dans l'intérêt de la Fondation, en étroite collaboration et en harmonie avec les autres membres du comité.

Article 30 : Du Secrétaire en charge des projets

Le secrétaire en charge des projet veille à la gestion des tâches en cours ; Il identifie et définit les besoins et élabore des projets ; Il conçoit et réalise des projets au profit de la Fondation en étroite collaboration et en harmonie avec les autres membres du comité.

Article 31 : Du Secrétaire en charge des finances et budget

Le secrétaire en charge des finances et budget assure la gestion financière et le suivi budgétaire de la fondation. Il élabore le budget, gère les opérations financières et produit les états financiers à déposer aux instances compétentes. Il veille sur la transparence et à la bonne gestion des finances en collaboration et en harmonie avec les autres membres du comité et le (la) trésorier (e) en particulier.

Article 32 : Du Trésorier (e)

Le (la) trésorier (e) organise la comptabilité de la Fondation, gère et justifie les comptes de celle-ci suivant les instructions du président national, exerce un suivi des dossiers comptables auprès des membres en vue de justifier les fonds de la structure. Il (elle) fait des travaux d'investissement de clôture et confectionne le bilan, recouvre la cotisation des membres et formule des propositions budgétaires en collaboration et en harmonie avec les autres membres du comité et le secrétaire en charge des finances et budget en particulier.

CHAPITRE 3 : LE COLLEGE DES CONSEILLERS

Le collège des conseiller analyse les initiatives de la fondation et formule des avis et recommandation. C'est un organe consultatif chargé d'accompagner la fondation dans l'orientation de ses actions et la prise des décisions stratégiques.

CHAPITRE 4 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes examine les comptes annuels et dresse un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti des observations et propositions.

TITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES BUDGETAIRES

Article 33 : Ressources

Les ressources de la **Fondation BAKITANI** proviennent essentiellement :

- ✓ Des cotisations mensuelles dont le montant est fixé par Assemblée générale ;
- ✓ Des subventions apportées par l'Etat, les partenaires au développement et organismes privés ;
- ✓ Des activités et produits qui seront mis en valeurs par la fondation ;
- ✓ Les dons et legs ou contributions diverses

Article 34 : Gestion de fonds

Les fonds de la **Fondation BAKITANI** sont déposés dans une banque agréée par le Bureau exécutif, dans un compte ouvert à cet effet. L'ouverture des comptes et les ordres de retrait des fonds doivent comporter deux signatures à savoir :

- ✓ Celle du Président National
- ✓ Secrétaire Général
- ✓ Celle du trésorier.

Le pouvoir peut être donné à tout membre du Bureau exécutif par délégation pour le retrait d'un montant défini.

Aucun membre de la Fondation Bakitani, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements pris par lui. L'ensemble des ressources de la Fondation seules en répond.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Dispositions réglementaires

Le Président National au nom du Bureau exécutif, est chargé de remplir toutes les formalités, décisions de déclaration et de publication prescrite par la législation en vigueur.

La **fondation BAKITANI** s'engage à notifier à l'autorité compétente :

- Les modifications au titre, aux statuts et à la composition de son Bureau Exécutif ;
- Tout changement d'adresse du siège.
-

Article 36 : Modification des statuts

- Les modifications des statuts et Règlement Intérieur de la **Fondation BAKITANI** sont proposées par :
 - 1) le Président national au nom du Bureau exécutif,
 - 2) les 2/3 des membres effectifs.

Elle intervient dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 37 : De la dissolution de la Fondation

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la **Fondation BAKITANI** est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, tout en comprenant au moins la moitié plus un des membres du comité exécutif en exercice. Si cette composition n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée sera convoquée. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 38 : De la liquidation des biens

En cas de dissolution de la **Fondation BAKITANI**, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de la Fondation. Elle attribue l'actif net à une Association Sans But Lucratif ou à une Organisation Non Gouvernementale poursuivant des buts similaires.

Article 39 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption par l'Assemblée Générale constitutive tenue à Kinshasa, le 28 Mars 2026

Fait à Kinshasa, le 28 Mars 2026

Sam MAYAGA Bienvenu

Président National

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA
FONDATION BAKITANI
« FOBAK »**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Il est institué entre tous les membres de la **Fondation BAKITANI**, un Règlement Intérieur qui dispose les principes, droits et obligations des membres. Le présent Règlement Intérieur vient compléter les statuts de la Fondation. Il s'applique à tous les membres et a pour but de préciser les modalités d'application des dispositions statutaires et fixer les règles de fonctionnement de la Fondation.

TITRE II : L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 1 : Statut de membre

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 des statuts, la Fondation Bakitani est composée des Membres fondateurs, membres effectifs, membres sympathisants et membres d'honneurs.

- Est membre Fondateur, toute personne physique ayant contribué à la création de cette Fondation par un apport d'idées, ayant participé à sa première réunion.
- Est membre effectif celui qui participe à la gestion quotidienne de la fondation, qui adhère aux statuts présent et règlement intérieur, qui s'est acquitté de son droit d'adhésion et qui paye régulièrement ses cotisations. Les membres fondateurs sont de droit membres effectifs ;
- Membres sympathisant, toute personne physique ou morale qui sans être membre de la fondation s'engage à lui apporter son soutien financier, matériel, morale et / ou technique dans la réalisation de ses objectifs ;
- Est membre d'honneur la personne qui rend, qui a rendu ou est susceptible de rendre des services à la Fondation.

Article 2 : Adhésion et exclusion

❖ Adhésion

Pour être membre de la **fondation BAKITANI**, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité congolaise
- Être âgé d'au moins 18 ans révolus
- Être de bonne moralité et jouir de ses droits civils et politiques
- Adhérer individuellement aux présents statuts.

L'adhésion à la **FOBAK Asbl** est acquise, du fait de la signature d'une fiche d'adhésion de la fondation dument remplie.

Une carte de membre est délivrée après paiement de la somme fixée.

❖ **Exclusion**

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Exclusion
- Retrait d'office
- Décès

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 3 : Droits et obligations

A. Droits

La qualité de membre effectif confère les droits suivants :

1. La liberté d'opinion et de vote ;
2. Le droit de prendre part aux délibérations de l'AG ;
3. L'usage des motions au cours des débats en plénière ;
4. Le droit à l'information sur la vie de la Fondation.
5. Participer aux activités ou formations organisées par la Fondation ;
6. Être affecté à des charges au sein de la Fondation ;
7. Bénéficier des nominations ou emplois, recommandation au sein de la Fondation ou dans les institutions publiques.

Seuls les membres de la Fondation qui sont en règle des cotisations peuvent prétendre aux droits repris aux points 5 ;6 et 7 du présent règlement.

B. Obligations

Les membres effectifs ont pour obligations :

1. De s'acquitter de leurs cotisations
2. De participer à toutes les réunions
3. D'exécuter les tâches confiées par la Fondation
4. De respecter les décisions et les délibérations de l'Assemblée générale
5. D'entretenir avec les autres une relation empreinte de respect, de tolérance et de disponibilité.

Article 4 : Sanctions

L'inobservation des obligations à l'article 3 point B du présent Règlement Intérieur donne lieu aux sanctions ci-après :

1. Avertissement
2. Blâme
3. Exclusion

Toute absence injustifiée à une réunion est sanctionnée par le Bureau Exécutif. Une amende infligée au cours d'une réunion doit être payée au plus tard à la réunion prochaine.

Tout départ non autorisé par le président de séance avant la fin d'une réunion est passible d'une justification à la prochaine réunion.

Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes :

- Atteinte à la vie de la Fondation ;
- En cas de malversation ;
- Détournement de fonds ou des matériels ;
- Fraudes
- Falsifications
- Non-paiement des cotisations
- Non-remboursement des prêts contractés
- Comportement nuisible aux intérêts de la Fondation
- Non-respect des statuts et Règlement Intérieur
- Démission volontaire

L'avertissement et le blâme sont prononcés au premier degré par le Bureau Exécutif tandis que l'exclusion est prononcée au second degré par l'Assemblée Générale.

Toute démission fera l'objet d'une demande manuscrite adressée au Président National qui la soumettra à l'Assemblée Générale pour approbation.

Un membre exclu ou démissionnaire perd tous ses droits et ne peut donc prétendre à aucune part des biens de la Fondation.

Un membre exclu ou démissionnaire ne pourra réintégrer la Fondation qu'après avoir rempli toutes les conditions suivantes :

- ✓ Payer ses cotisations mensuelles depuis son exclusion jusqu'à sa réintégration
- ✓ S'acquitter d'une amende qui sera fixée par l'Assemblée générale selon la nature de son délit

En cas de non-respect des dispositions des statuts et du Règlement Intérieur, des sanctions allant d'une simple amende à l'exclusion temporaire ou définitive peuvent être infligées aux coupables. Le cas échéant, les fautifs seront passibles de poursuites judiciaires.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION

CHAPITRE 1 : DE L'ORGANISATION

Article 5 : La fondation « **BAKITANI** » comprend les structures aux différents niveaux ci-après :

- National
- Provincial
- Local
- Extérieur du pays.

Section 1 : Au niveau national

Article 6 : Au niveau national, la Fondation comprend les organes suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le comité exécutif
- Le Collège des Conseillers
- Le Commissariat aux Comptes

Article 7 : Les organes de la Fondation établis au niveau national sont sur le plan hiérarchique, supérieurs à ceux qui fonctionnent au niveau provincial, local et à l'extérieur du pays.

Paragraphe 1 : De L'Assemblée Générale

Article 8 : Les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de l'Assemblée Générale sont déterminées par la loi n° 004 /2001 du 20 juillet 2001, relative aux Associations Sans But Lucratif et des statuts de la Fondation.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fondation.

Article 9 : Le Président National convoque les sessions de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 16 de la loi n°004/2001 du 20 Juillet 2001 relative aux Associations Sans But Lucratif.

Paragraphe 2 : Le comité exécutive

La Fondation est dirigée par un Comité Exécutif National composé de :

- Président National
- Vice-Président National
- Secrétaire Général
- Secrétaire en charge des questions juridiques
- Secrétaire en charge des projets
- Secrétaire en charge des Finances et Budget
- Trésorier(e)

2.1. Le Président

Article 10 : Les attributions du Président National sont déterminées aux termes des dispositions de l'article 26 du statut de la Fondation.

Le Président National est le chef de la Fondation, il agit par voie de décision.

La décision du Président National est un acte exécutoire pris dans les matières de sa compétence. Elle prend la forme d'une ordonnance.

Elle édicte des dispositions qui s'imposent, selon le cas, aux organes inférieurs à tous les niveaux.

La décision du Président National porte l'indication de l'objet et comporte le numéro de référence, la date de sa signature et le sceau de la Fondation.

La décision du Président National est signée par lui-même.

Le Président peut inviter tout membre de la Fondation de son choix à la réunion du directoire national.

2.2. Le vice-président

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président National, le Vice-Président National exerce les attributions du Président conformément à l'article 26 du statut de la Fondation Bakitani.

2.3. Le secrétaire Général

Article 12 : Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, l'archivage et l'exécution des formalités prescrites :

- ✓ Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres ;
- ✓ Il supervise l'exécution des programmes de la Fondation ;

Les attributions et le fonctionnement du Secrétariat Général sont repris dans les dispositions de l'article 27 du statut de la Fondation.

Le Secrétariat Général gère la Fondation au quotidien.

Le Secrétaire Général, dans l'exercice de ses fonctions, est assisté des Secrétaires faisant office de ses collaborateurs.

Le Secrétaire Général édicte des instructions sous forme de correspondance administrative, de note circulaire ou de communiqué officiel.

2.4. Secrétaire en charge des questions juridiques

Article 13 : Le Chargé des questions juridiques veille au suivi des procédures légales en vigueur dans l'intérêt de l'Organisation. Ses attributions sont les suivantes :

- ✓ Elaborer tout document à caractère juridique ;
- ✓ Accompagner la Fondation Bakitani dans les procédures tant judiciaires qu'extra-judiciaires ;
- ✓ Il connaît tout litige interne ou externe à la Fondation ;
- ✓ Interpréter les dispositions statutaires et réglementaires en cas de d'incompréhension ;
- ✓ Veiller à la conformité aux lois, aux statutaires et réglementaires des actes à poser par les responsables de l'Administration de la Fondation ;
- ✓ Prodiger des conseils à la hiérarchie ;

2.5. Secrétaire en charge des projets

Article 14 : Le secrétaire en charge des projet veille à la gestion des tâches en cours, Il identifie et définit les besoins avant l'élaboration des projets ; Il conçoit et réalise des projets au profit de la Fondation.

- ✓ Il identifie et définit les besoins avant l'élaboration des projets ;
- ✓ Etudier le besoin et rédiger le cahier des charges ;
- ✓ Il coordonne les moyens nécessaires à l'exécution des projets ;
- ✓ Il fait le reporting auprès des parties prenantes ;
- ✓ Il organise les actions sur le terrain qu'il pilote ;
- ✓ Il évalue les besoins locaux et met en place une stratégie d'action avec le B.E ;
- ✓ Il conçoit et réalise des projets au profit de la Fondation ;
- ✓ Il suit et effectue la mise à jour et l'enrichissement des projets en cours ;
- ✓ Il rédige des rapports d'activités et financiers de chaque année ;
- ✓ Il exécute des tâches non spécifiées ici mais qui cadrent avec ses attributions, le secteur d'activité et les objectifs de la Fondation.

2.6. Secrétaire en charge des Finances et Budget

Article 15 : Le Secrétaire en charge des finances et budget est responsable de la gestion financière et du suivi budgétaire des activités de la Fondation.

Il a pour mission principales :

- ✓ D'élaborer et suivre le budget de la Fondation ;
- ✓ De tenir la comptabilité et assurer le suivi des opérations financières ;
- ✓ De gérer les recettes et les dépenses ;
- ✓ De produire des rapports financiers réguliers ;
- ✓ D'assurer une gestion financière rigoureuse ;
- ✓ De garantir la bonne utilisation des ressources ;
- ✓ De contribuer à la transparence financière.

Le Secrétaire en charge des finances et du budget exerce ses fonctions avec rigueur, transparence et responsabilité.

2.7. Trésorier (e) Général (e)

Article 16 : Le Trésorier organise la comptabilité de la Fondation, gère et justifie les comptes de celle-ci suivant les instructions du président national. Il a pour mission :

- ✓ D'encaisser et conserver les fonds ;
- ✓ Le Trésorier Général est chargé de la collecte des Fonds de la Fondation dont il assure la gestion ;
- ✓ Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine financier, et pour cela, il effectue tout paiement, perçoit toutes les recettes sous la supervision du Président National ;
- ✓ Il tient la comptabilité régulière et les documents financiers de la Fondation au jour le jour et rend compte au Bureau exécutif qui statue sur sa gestion ;
- ✓ Il présente des rapports financiers annuels et le bilan financier au terme du mandat du Bureau Exécutif.

Le trésorier exerce ses fonctions avec rigueur, honnêteté et sens de responsabilité.

Paragraphe 3 : Du collège des conseillers

Article 17 : Le collège de conseiller est un organe consultatif chargé d'accompagner le comité exécutif dans l'exercice de ses fonctions. Il a pour mission :

- D'analyser les projets et initiative de la fondation ;
- De formuler des avis et recommandation ;
- D'apporter un appui aux instance dirigeante ;
- De veiller à la cohérence des actions avec la vision et les objectifs e la fondation.

Le collège des conseillers exerce ses fonctions dans un esprit d'intégrité, de confidentialité et de collaboration.

La composition du collège des conseillers tient compte de la spécificité du domaine de formation de leurs membres,
Leurs nombres ne peut dépasser 5 au niveau national, 3 au niveau provincial, et 2 au niveau territorial.

Paragraphe 4 : Du commissariat aux comptes

Article 18 : Le Bureau exécutif désigne un commissaire aux comptes ou deux pour une durée d'un an. Il peut être reconduit une seule fois. L'Assemblée générale entérine cette décision. En cas de refus des deux tiers, le Bureau devra faire une nouvelle proposition.

Les commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti de leurs observations et propositions. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiqué à toutes réquisitions.

Ils peuvent à tout moment vérifier l'état de la caisse. Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur avec la collaboration du Trésorier général.

Section 2 : Au niveau provincial

Article 19 : Les organes de l'échelon coordination provinciale constituent la hiérarchie des organes de district et locaux.

Au niveau provincial, la Fondation comprend deux échelons avec les organes suivants :

- Le comité provincial ;
- Les représentants de district.

Section 3 : Au niveau local

Article 20 : Au niveau local, la Fondation comprend 5 échelons avec les organes suivants :

- Ville
- La commune
- Territoire
- Secteur
- Quartier
- Groupement
- Village
- La rue

Section 4 : A Extérieur de la RDC

Article 21 : L'organisation de la **Fondation BAKITANI** à l'étranger est régie par une décision du Président National.

En dehors de la République Démocratique du Congo, la représentation de la Fondation dans chaque pays constitue une **inter fédération** dirigée par un cordon interfédéral.

Les organes de la fondation à l'extérieur du pays obéissent aux mêmes principes qu'au niveau provincial de la Fondation.

CHAPITRE 3 : DE LA GESTION DES RESSOURCES

Article 22 : Tout décaissement ou mouvement des fonds répond à l'obligation d'indication des éléments ci-après :

- Motif
- Etats de besoins en annexe du bon de sortie
- Visa

Paragraphe 1 : Au niveau National

Article 23 : La gestion des ressources au niveau national de la Fondation BAKITANI est assurée dans le souci d'efficacité, de transparence et de responsabilité, afin de garantir la réalisation de ses objectifs.

Objectifs :

- Assurer la mobilisation et la bonne gestion des ressources ;
- Veiller à l'utilisation conforme des fonds et moyens disponibles ;
- Garantir la transparence et la traçabilité des opérations ;
- Elaborer et exécuter le budget national ;
- Collecter et gérer des ressources financières et matérielles
- Suivre, contrôler et justifier les dépenses ;
- Produire des rapports financiers et administratifs ;
- Renforcer la confiance des partenaires et des membres ;
- Garantir la pérennité et le développement de la Fondation.

Paragraphe 2 : Au niveau provincial

Article 24 : Le projet du budget de la province comprend le budget du comité provincial et les budgets des comités des districts ainsi que les budgets des entités des organes locaux tels que validés par le comité provincial de la province concernée.

Le comité provincial élabore les prévisions budgétaires de son échelon.

Le comité provincial transmet à la fin du mois de septembre de chaque année, le projet du budget de la province au Secrétariat Général pour approbation.

Le comité provincial a l'obligation de mettre en place les initiatives et de mobiliser les recettes à l'échelon provincial.

Il a en outre l'obligation de coordonner et d'accompagner les comités des districts et les organes locaux de son entité dans les initiatives de mobilisation et accroissement des ressources de leur entité.

Les contributions régulièrement effectuées sont acquises pour le compte de l'association et ne peuvent être remboursées.

Les Ressources de la Fondation Bakitani sont utilisées exclusivement pour l'intérêt de la fondation.

Sur proposition du Secrétariat Général, après concertation avec les organes provinciaux, le Président National fixe le taux de cotisation des membres.

Une directive du Secrétariat Général, approuvée par le Président National fixe pour chaque niveau, le montant des cartes et la grille de répartition.

La fondation dispose des comptes bancaires ouverts, par le Président National, auprès des institutions financières.

Paragraphe 3 : Au niveau local

Article 25 : La gestion des ressources de l'association au niveau local obéit, mutatis mutandis, aux mêmes règles suivies au niveau provincial.

Paragraphe 4 : A l'extérieur du pays

Article 26 : La gestion des ressources de la Fondation à l'extérieur du pays obéit, mutatis mutandis, aux mêmes règles suivies au niveau provincial.

TITRE V : REGIME DISCIPLINAIRE

Article 27 : Le régime disciplinaire au sein de la **Fondation BAKITANI** est établi suivant les dispositions du présent Règlement Intérieur.

Le régime disciplinaire comprend les dispositions régissant :

- Les manquements
- Les principes de base
- La définition des manquements
- La saisine
- Le barème des sanctions

- La procédure d'ouverture de l'action disciplinaire
- La procédure en matière de suspension et de l'exercice du droit de recours.

CHAPITRE 1 : DU BAREME DES SANCTIONS

Article 28 : Au regard de la gravité des faits, les sanctions à appliquer sont les suivantes :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. La suspension pour une durée ne dépassant pas 3 mois ;
4. L'exclusion ;

En cas de récidive du même manquement, l'avertissement vaut blâme, le blâme vaut suspension.

Toute faute lourde entraîne l'exclusion du membre concerné.

La sanction d'exclusion est prononcée par le pouvoir exécutif.

Les autres sanctions sont prononcées, à tous les niveaux, par l'autorité hiérarchique compétente.

Sont constitutives des fautes lourdes, l'escroquerie, la corruption, l'injure publique, les voies des faits, la calomnie, la destruction des symboles et des biens de la Fondation, la soustraction frauduleuse et détournement des biens ou fonds destinés à la Fondation.

Est assimilé à une faute lourde et puni de la même sanction, le fait pour un membre d'avoir récidivé à des faits pour lesquels la sanction prévue est la suspension.

Sont constitutifs des fautes lourdes graves, les faits d'(de) :

1. Inciter à la haine tribale, régionale ou raciale ;
2. Proférer des injures contre les membres de la Fondation et contre la structure elle-même ;
3. Tenir publiquement en dehors de la Fondation ou dans les médias les propos contre les intérêts ou l'image de cette dernière ;
4. Afficher une attitude d'hostilité contre la Fondation ou ses autorités ;
5. Poser un acte majeur ou mener les activités contraires aux idéaux de la Fondation, à la dignité de membre ou cadre de la Fondation ;
6. User de sa position ou de ses responsabilités statutaires dans un organe de la Fondation pour détourner les cadres et / ou militants des idéaux de la Fondation ;
7. User de sa position de responsable dans un organe de la Fondation pour influencer les membres à boycotter une action cette dernière ;

8. Divulguer les secrets des délibérations ;
9. Tenir une activité ou une manifestation sans l'autorisation expresse de l'autorité hiérarchique de la Fondation ;

10. Engager la Fondation dans les médias, sans droit ni titre, voire autorisation expresse préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 29 : Est passible des poursuites judiciaires, le membre qui, ayant été exclu de la Fondation, continue à :

- Poser des actes au nom de la Fondation Bakitani ;
- Tenir des propos ou des activités qui engagent la Fondation Bakitani ;
- Faire par divers actes, usages des symboles de la Fondation Bakitani.

Un membre qui a perdu la qualité de membre de la Fondation Bakitani, qui pose les actes repris dans les 3 points précédents, est passible de mêmes poursuites.

CHAPITRE 2 : DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DE L'ACTION DISCIPLINAIRE

Article 30 : La procédure disciplinaire est écrite et contradictoire.

Le membre présumé défaillant doit recevoir notification préalable des faits qui lui sont reprochés et il doit être mis en mesure de faire valoir ses moyens de défenses.

Article 31 : Toute action disciplinaire doit être clôturée par une décision de classement sans suite ou par l'application d'une sanction dans les 3 mois à dater du jour de l'ouverture de l'action.

Passé ce délai, l'action disciplinaire devient caduque et le membre présumé défaillant est replacé dans la situation d'avant l'ouverture de l'action disciplinaire.

Article 32 : La décision de classement sans suite ou la sanction doit être notifiée au membre concerné.

Article 33 : L'action disciplinaire demeure distincte et indépendante de l'action répressive de droit commun à laquelle peuvent donner lieu les mêmes faits.

L'action judiciaire n'est pas suspensive de l'action disciplinaire.

Article 34 : Dans le cas où une sanction disciplinaire a été prononcée avant que la juridiction répressive de droit commun ait statué, l'incriminé peut, si cette dernière l'a renvoyée des poursuites, faute des preuves, demander la révision de la mesure disciplinaire.

Toutefois, dans le cas où le membre défaillant a été condamné par une décision définitive à une servitude pénale égale ou supérieure à 3 mois, il doit être exclu d'office sur simple constatation de sa condamnation.

Article 35 : Les pièces éventuellement évoquées contre le membre doivent être jointes au procès-verbal.

Article 36 : Le procès-verbal est établi en deux exemplaires par l'autorité qui ouvre l'action disciplinaire.

Un exemplaire est remis au membre présumé défaillant qui doit dater et signer pour réception.

Article 37 : Dans le cas où le membre présumé défaillant refuse de signer le procès-verbal, la constatation de ce refus est actée au procès-verbal et contre signé par deux témoins.

Article 38 : L'autorité qui ouvre l'action disciplinaire en avise immédiatement son autorité hiérarchique.

Article 39 : Sous peine d'être frappé de caducité, toute action disciplinaire quelle qu'en soit la gravité doit être ouverte endéans 15 jours à dater du jour de la constatation de la faute ou du manquement à charge du membre.

Article 40 : Les justifications du membre à l'égard de qui l'ouverture d'une action disciplinaire est notifiée, doivent être présentées par écrit dans un délai de 8 jours francs.

Article 41 : La décision de classement sans suite du dossier disciplinaire fait l'objet d'un procès-verbal de clôture d'action disciplinaire.

Article 42 : La décision finale prise après examen du recours, fait l'objet d'un procès-verbal de décision sur recours en matière disciplinaire.

Ce procès-verbal est établi en deux exemplaires.

Article 43 : En cas de flagrance, l'autorité habilitée à ouvrir l'action disciplinaire est déchargée de ses obligations prévues dans la procédure ordinaire.

CHAPITRE 3 : LA PROCEDURE EN MATIERE DE SUSPENSION ET DE L'EXERCICE DES RECOURS

Article 44 : Le membre présumé défaillant sur qui, pèsent des indices suffisamment graves, présumés faute lourde, peut être suspendu immédiatement de ses fonctions.

Dans ce cas, la suspension de fonction n'est pas une sanction mais une mesure préventive dans l'intérêt de la Fondation.

Sa durée ne peut excéder 3 mois.

La suspension doit être accompagnée de l'ouverture d'une action disciplinaire.

Si des poursuites judiciaires sont intentées à charge du membre présumé défaillant pour les faits qui lui sont reprochés, la clôture de l'action disciplinaire peut être différée jusqu'au prononcé de la sanction et dans ce cas la durée de la suspension de fonction peut dépasser 3 mois.

Lors que les poursuites judiciaires se terminent par un classement sans suite ou par un acquittement, le membre est rétabli dans tous ses droits.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : Le présent Règlement Intérieur et les statuts peuvent être modifiés (cfr. L'article 36 du statut de la Fondation Bakitani).

Article 46 : L'interprétation des dispositions du présent Règlement Intérieur relève du Secrétaire chargé des questions juridiques.

Toutes matières non prévues aux statuts et au présent Règlement sont résolues conformément à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 47 : Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le ... /...../2026

PRESIDENT

ANNEXE

MEMBRES FONDATEURS

Nous soussignés, Membres Fondateurs de la Fondation dénommé « BAKITANI » :

Attestons par la présente que, sont membres statutaires de notre fondation, les personnes dont les noms indiqués ci-dessous :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.
- 11.
- 12.
- 13.
- 14.
- 15.
- 16.
- 17.
- 18.
- 19.
- 20.

Kinshasa, le

N/Réf : BKTN/CG/SG/.../04/2026

tttttt

Transmis copie pour Information à :

- Monsieur le Secrétaire Générale

A Son excellence Monsieur le Ministre
D'Etat, Ministre de la Justice et Garde
des Sceaux

À Kinshasa/Gombe

Objet : Demande de personnalité juridique

Excellence Monsieur le Ministre,

Nous soussignés, membres effectifs chargés de l'administration la Fondation dénommée « **BAKITANI** », en sigle « **FOBAK** », venons par la présente solliciter auprès de votre autorité, l'obtention de la personnalité juridique en faveur de ladite Fondation.

Notre dossier est composé conformément aux dispositions des articles 3,4,5,6,7,8 et 57 de la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans but Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique en République Démocratique du Congo.

Veillez agréer, **Excellence Monsieur le Ministre d'Etat**, l'expression de notre plus haute considération.

Pour la Fondation BAKITANI :

LES MEMBRES CHARGES DE LA DIRECTION

Noms	Fonctions	Signatures
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		

DECLARATION DE DESIGNATION DES MEMBRES EFFECTIFS CHARGES DE LA DIRECTION

Nous soussignés, formons la majorité des membres effectifs de la Fondation dénommée « **BAKITANI** », en sigle « **FOBAK** », Déclarons par la présente avoir désigné en date du .../.../2026, les personnes ci-dessous, aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

N°	NOMS, POSTNOM ET PRENOM	PROFESSION DANS LA VIE ACTIVE	ADRESSE RESIDENTIELLE	FONCTION AU SEIN DE LA FONDATION
01				
02				
03				

04				
05				
06				
07				

Fait à Kinshasa, le / /2025

POUR LA FONDATION « **BAKITANI** »,
LA MAJORITE DES MEMBRES EFFECTIFS

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.
- 11.
- 12.
- 13.
- 14.
- 15.

LISTE DECLARATIVE DES MEMBRES EFFECTIFS DE LA FONDATION BAKITANI

Nous soussignés, membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de la Fondation dénommée « **BAKITANI** », en sigle « **FOBAK** », attestons par la présente que sont membres effectifs de notre Fondation, les personnes dont les noms et adresses indiquées ci-dessous :

N°	NOMS, POSTNOM ET PRENOMS	ADRESSES RESIDENTIELLES
01		
02		
03		
04		

05		
06		
07		
08		
09		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		

Fait à Kinshasa, le

Pour la Fondation « **BAKITANI** »,

LES MEMBRES CHARGES DE LA DIRECTION

N°	NOMS ET POSTNOMS	FONCTIONS AU SEIN DE LA FONDATION	SIGNATURE
01			
02			

03			
04			
05			
06			
07			

DECLARATION RELATIVE AUX RESSOURCES

Nous soussignés, membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction de la Fondation dénommée « **BAKITANI** », en sigle « **FOBAK** », déclarons par la présente que les ressources qui devront permettre à notre Fondation d'atteindre ses objectifs proviendront de :

- Cotisation des membres
- Dons et legs divers
- Subvention et subsides éventuelles
- Produits d'activités de la Fondation

Fait à Kinshasa, le / /2025

Noms**Fonctions****Signatures**

1.

2.

3.

4.

5.

6.

7.